

diesem Gedanken ist die Durchführung einer gewöhnlichen Betreuung nicht vereinbar, sei es, dass sie auf Pfändung oder (bei Eintragung im Handelsregister) auf Konkurs fortzusetzen wäre, letzteres nicht, weil dadurch dem Bundesrat die Möglichkeit genommen würde, Massnahmen zur Abwendung desselben zu treffen, ersteres nicht, weil sie die vorzugsweise Befriedigung des pfändenden Gläubigers aus dem allfällig in der Schweiz vorhandenen kautionsfreien Vermögens des Versicherers zur Folge haben würde. Die Rekursgegnerin kann also ihre Forderung nur auf dem Wege der Betreuung auf Pfandverwertung geltend machen.

Demnach erkennt die Schuldbetr.- und Konkurskammer :

Der Rekurs wird begründet erklärt und die Betreuung Nr. 90,575 aufgehoben.

43. Arrêt du 10 octobre 1922 dans la cause Willener.

Insaisissabilité relative des salaires (art 93 LP). — L'art. 93 LP s'applique aux revenus procurés par la location d'un appartement, lorsque la jouissance de cet appartement est accordée au débiteur, dans un contrat de travail, pour tenir lieu de rémunération pécuniaire.

Dame Willener, concierge de deux maisons, sises Rue de Carouge 69 et Rue Barthelémy Menn 4, à Genève, est rétribuée par l'allocation d'un salaire annuel de 75 fr. et par la jouissance d'un petit appartement dans chacun des immeubles. Elle occupe elle-même un de ces logements, et sous-loue l'autre à un nommé Fuchs, à raison de 25 francs par mois.

Requis par la créancière, dame Martin, de continuer la poursuite N° 40 072 contre dame Willener, l'office a constaté le 12 août 1922 ce qui suit : « La débitrice ne possède pas de biens mobiliers saisissables. Le montant

de la location consentie à M. Fuchs à raison de 25 fr. par mois constituant la seule ressource que possède la débitrice pour contribuer à sa subsistance, n'a pas été saisie. »

La créancière a recouru à l'Autorité de surveillance, qui, statuant le 23 septembre 1922, a annulé la décision de l'office, en admettant que le produit de la location d'une chambre ne rentrait pas dans les cas prévus à l'art. 93 LP.

Dame Willener a formé un recours au Tribunal fédéral, en concluant à la mise à néant du prononcé cantonal.

Considérant en droit :

L'art. 93 LP, prescrit que les salaires (Lohn Guthaben), traitements et autres revenus provenant d'emplois, (Diensteinkommen jeder Art) ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur ou à sa famille. La jurisprudence actuelle étend le bénéfice de cette disposition à « toutes les sommes qui représentent essentiellement la rétribution d'un travail personnel du débiteur » (Archiv für Schuldbetreibung u. Konkurs II p. 110 ; RO 23 II p. 1299 ; JAEGER, *ad* art. 93 note 1). Dès lors elle déclare partiellement insaisissable la créance de pension (qui comprend le dédommagement pour les prestations du maître), et le produit des sous-locations, dans la mesure où il s'agit de la rétribution des services personnels fournis par le bailleur (Handelsrechtliche Entscheidungen 20 p. 199 ; Monatsbl. für Betreibung und Konkurs IV p. 21).

La créance de dame Willener semble être, il est vrai, une simple créance de loyer. Mais, le droit aux logements lui ayant été concédé *en place de salaire*, ce droit de jouissance participe de l'insaisissabilité relative prévue à l'art. 93 LP. En effet, puisqu'un salaire payé en denrées, marchandises ou autres biens quelconques échappe à la saisie, — au même titre qu'une somme d'argent — dès

qu'il est indispensable à l'entretien du débiteur ou de sa famille, rien ne permet de statuer différemment lorsqu'il s'agit d'un droit de jouissance stipulé dans un contrat de travail pour tenir lieu de rémunération pécuniaire, et, partant, des revenus que ce droit peut procurer (cf. RO 23 II p. 1980).

La recourante ne fait, en sous-louant l'un des deux appartements mis à sa disposition, que réaliser le salaire auquel elle a droit en contre-partie de ses services personnels. Saisir intégralement le prix de la sous-location équivaut donc à la priver de son salaire, dans la mesure où il lui est fourni en nature. En déniaut au loyer dû par Fuchs le caractère de « revenu provenant d'emploi », l'Autorité de surveillance s'est attachée exclusivement à la nature juridique du bien à saisir. Or le Tribunal fédéral a déclaré maintes fois que, pour examiner si l'on se trouve en présence d'un salaire.... etc., au sens de l'art. 93 LP, il faut se placer, non pas tant au point de vue juridique qu'au point de vue économique. Le juge doit dès lors se préoccuper, moins de la nature du contrat qui donne naissance au revenu, que de la source de ce revenu, c'est-à-dire qu'il doit rechercher avant tout si ce dernier est le produit d'un travail ou d'un autre facteur de production (capital, crédit, etc.) (RO 33 I p. 437 ; éd. sp. X p. 103).

Le recours de dame Willener est donc fondé. Il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause à l'instance cantonale, car la somme de 25 fr. par mois due par Fuchs apparaît d'emblée comme insaisissable au regard de l'art. 93 LP.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis. En conséquence le prononcé de l'Autorité de surveillance des offices de poursuites pour dettes et de faillite du canton de Genève, du 23 septembre 1922, est annulé et la décision du préposé, du 12 août 1922, maintenue.

44. Entscheid vom 14. Oktober 1922 i. S. Bloch.

SchKG Art. 281, 112 : Das Recht des Arrestgläubigers zum Anschluss an die Pfändung wird dadurch nicht ausgeschlossen dass der pfändende Gläubiger selbst die Gegenstände vorher hatte mit Arrest belegen lassen.

A. — Am 16. Januar hob der Rekurrent Adolf Bloch gegen Frau Bopp, Handlung in Moosseedorf, für seine Forderung von 1215 Fr. 05 Cts. Betreibung an. Die Schuldnerin erhob Rechtsvorschlag ; doch gewährte der Gerichtspräsident von Fraubrunnen erstinstanzlich durch Entscheid vom 9. Mai und der Appellationshof des Kantons Bern zweitinstanzlich durch Entscheid vom 13., zugestellt am 22. Juni, für den Teilbetrag von 1256 Fr. 30 Cts. provisorische Rechtsöffnung. Da die Schuldnerin unterdessen nach Berlin übersiedelt war, stellte Bloch am 23. Juni beim Gerichtspräsidenten von Fraubrunnen das Gesuch um Arrestierung ihrer (privilegierten Frauenguts-)Forderung an der Konkursmasse ihres Ehemannes Gustav Bopp ; der Arrest wurde bewilligt und am 24. Juni vollzogen. Gleichen Tages stellte Bloch auch das Begehren um Fortsetzung seiner Betreibung ; jedoch wurde die Pfändung wegen der Schwierigkeit ihrer Ankündigung erst am 20. Juli vollzogen. Unterdessen hatte auch der Rekursgegner A. Gähwiler das Gesuch um Arrestierung der Frauengutsforderung für seine Forderung von 6287 Fr. 85 Cts. gestellt, und der Arrest war am 30. Juni vollzogen worden. Infolgedessen liess das Betreibungsamt in Anwendung von Art. 281 SchKG Gähwiler an der für Bloch vollzogenen Pfändung teilnehmen. Hiegegen führte Bloch Beschwerde mit dem Antrag auf Aufhebung dieser Verfügung und Feststellung, dass er « einziger Gläubiger in seiner Gruppe ist ». Dabei machte er wesentlich geltend, Art. 281 SchKG könne im Verhältnis zweier Arrestpfändungsgläubiger untereinander